



Arrêt

n° 150 475 du 6 août 2015
dans l'affaire X / V

En cause : X - X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 mars 2015 par X et X, qui déclarent être de nationalité géorgienne, contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 26 février 2015.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 8 mai 2015 convoquant les parties à l'audience du 2 juin 2015.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, X assisté par Me A. HAEGEMAN loco Me A. BOURGEOIS, avocat, X représentée par Me A. HAEGEMAN loco Me A. BOURGEOIS, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les actes attaqués

Le recours est dirigé contre deux décisions de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui sont motivées comme suit :

Pour le requérant, le sieur T.T. :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité et d'origine ethnique géorgiennes.

Vous liez votre demande d'asile à celle de votre épouse, Madame [T.K.] (SP : [...]). Tous les éléments que vous avez invoqués dans le cadre de votre demande d'asile ont été pris en considération dans le cadre de l'examen de la demande d'asile de cette dernière.

B. Motivation

Force est de constater que j'ai pris une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire à l'égard de votre épouse. Par conséquent et pour les mêmes motifs, votre demande d'asile doit également être rejetée.

Pour plus de précisions quant aux motifs de cette décision, veuillez consulter la décision prise à l'égard de votre femme, dont les termes sont repris ci-dessous:

« A. Faits nouveaux

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité géorgienne et d'origine ethnique adjare.

Vous auriez reçu une éducation religieuse musulmane. Votre oncle serait d'ailleurs imam.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

En 2009, vous auriez fait la connaissance de votre mari, M. [T.T.] (SP : [...]) et auriez entamé une relation sentimentale.

Le 29 juillet 2009, vous vous seriez convertie à la religion chrétienne, en vous baptisant.

Le 8 mai 2012, vous vous seriez mariée avec [T.T.]. Une fête aurait été organisée dans la maison de votre mari au village d'Abasha. Votre père, qui avait été invité à cette fête, serait venu avec deux de ses cousins. Furieux de votre mariage avec un non-musulman, il aurait blessé votre mari au visage avec une bouteille de verre qu'il aurait cassée sur une table. Les amis de votre mari auraient maîtrisé et battu votre père. Vous auriez perdu connaissance.

Une ambulance serait venue pour vous soigner vous et votre mari. Votre père aurait quant à lui été emmené à l'hôpital par ses cousins. Il aurait dû être hospitalisé.

La police serait venue le jour même au chevet de votre père et l'aurait interrogé. Elle serait ensuite venue interroger votre mari, toujours le même jour. Ni votre mari, ni votre père n'auraient porté plainte.

Suite à cette rixe, vous seriez partie avec votre mari chez la tante de ce dernier, à Poti.

A deux ou trois reprises, votre père serait venu à Poti frapper à votre porte et vous menacer, mais vous ne lui auriez pas ouvert. Vous n'auriez pas porté plainte contre votre père, parce que la soeur de celui-ci serait dans la police de la route à Batoumi.

Vous auriez quitté la Géorgie avec votre mari le 22 juillet 2012. Vous seriez allée en Pologne, où vous auriez demandé l'asile le 27 juillet 2012 et quatre jours plus tard, vous seriez partie en Suède, où vous avez également demandé l'asile. Suite à la décision de rejet de votre demande d'asile par les autorités suédoises, vous seriez partie pour l'Allemagne en novembre 2012. Vous auriez demandé l'asile en Allemagne. Les autorités allemandes auraient rejeté votre demande d'asile et vous auraient renvoyée vers la Pologne le 14 janvier 2014. Vous auriez quitté la Pologne le 6 mars 2014 et seriez arrivée en Belgique le lendemain. Vous avez introduit votre demande d'asile auprès de l'Office des Etrangers le 10 mars 2014.

Lorsque vous étiez en Suède, vous auriez appris que vos parents s'étaient disputés à cause de vous, que votre père avait battu votre mère et que cette dernière mère avait demandé le divorce. Votre père aurait été emprisonné deux mois après avoir battu votre mère.

Votre père aurait proféré des menaces contre vous et votre enfant à naître alors que vous étiez en Pologne, enceinte de votre enfant né en Belgique.

Votre enfant aîné, né d'un précédent mariage, refuserait de vous parler alors qu'auparavant -lorsque vous étiez en Géorgie-, vous aviez de bonnes relations avec lui. Vous pensez que votre famille le monterait contre vous.

B. Motivation

Force est de constater que vos déclarations et celles de votre mari ainsi que les documents que vous fournissez à l'appui de votre demande d'asile ne permettent pas d'établir l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 29 août 1951 ou d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que déterminées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Tout d'abord, il convient de remarquer que vos origines musulmanes ainsi que votre conversion au christianisme ne sont guère crédibles.

En effet, vous dites avoir été élevée dans la tradition musulmane et affirmez que vous fréquentez la mosquée (CGRA, p. 6). Vous précisez que vous avez un oncle qui serait imam (CGRA, p. 2). Or, je constate que lorsque vous êtes interrogée à propos de l'islam, vous ne parvenez pas à répondre correctement à des questions pourtant élémentaires concernant cette religion (CGRA, pp.6-7).

En effet, vous ne savez pas citer les cinq piliers de l'islam et ne connaissez d'ailleurs même pas la dénomination de ceux-ci : vous ne savez pas à quoi correspond le Hadj (pèlerinage à la Mecque), le Zakat (aumône), ou la Chahada (la profession de foi).

Interrogée à propos du Coran, vous vous révélez ignorante de ce qu'est une sourate et après explication, ne savez pas par quelle sourate commence le Coran, n'émettant à ce sujet que des suppositions. Or, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général et dont une photocopie est jointe à votre dossier administratif que cette sourate est connue de tout musulman, dès lors qu'elle doit être récitée lors de chaque prière.

S'il apparaît que vous êtes capable de réciter approximativement la profession de foi musulmane en langue arabe, je constate toutefois que vous n'en connaissez pas la signification, celle-ci signifiant selon vous « Dieu aide-nous », ce qui ne correspond guère aux informations dont dispose le Commissariat Général et dont une photocopie est jointe à votre dossier administratif. Cette méconnaissance est invraisemblable et ce d'autant plus que vous avez vous-même déclaré ne jamais avoir appris le Coran en langue arabe.

Vous prétendez que les musulmans doivent prier quatre fois par jour alors que pourtant c'est cinq prières qui doivent être récitées par les fidèles de l'islam (voyez à ce sujet les informations jointes à votre dossier administratif).

Dès lors, je ne puis croire que vous avez reçu une éducation musulmane et que vous avez vécu dans une famille pratiquant cette religion.

Je constate également que vos déclarations et celles de votre mari à propos de votre baptême et de votre conversion divergent. En effet, alors que ce dernier déclare ne pas savoir précisément ni quand, ni où vous avez été baptisée et affirme qu'il n'était d'ailleurs pas présent lors de cette cérémonie (CGRA, p. 7), vous déclarez au contraire que votre mari vous a accompagnée et était présent à votre baptême (CGRA, p. 2). Confrontée à cette divergence (CGRA, p. 5), vous n'apportez aucune explication convaincante.

Dans ces conditions, je ne puis croire à votre conversion religieuse. Vu l'importance des constatations qui précèdent, le seul fait que vous présentiez un document relatif à votre baptême ne suffit pas à en rétablir la crédibilité.

Dans la mesure où c'est suite à votre mariage avec un homme chrétien que vous auriez des problèmes avec votre père musulman, j'estime que la source même de vos problèmes manque de crédibilité et que les problèmes que vous auriez connus suite à votre mariage ne sont guère crédibles.

Il convient d'ailleurs de constater que vos déclarations relatives aux problèmes que vous auriez connus divergent de celles de votre mari.

En effet, alors que votre mari déclare qu'il n'aurait plus rencontré votre père après le mariage et que ce serait votre mère qui vous aurait informée de menaces que votre père proférerait à votre égard (CGRA, p. 6) ; vous avez pourtant déclaré qu'alors que votre mari était présent, votre père serait venu à Poti à

plusieurs reprises frapper à votre porte et vous menacer (CGRA, p. 4). Il n'est guère concevable que s'il avait vécu les faits, votre mari n'ait pas signalé cette situation. Confrontée à cette divergence, vous n'apportez pas d'explication convaincante (CGRA, p. 5).

De plus, j'estime qu'il est particulièrement invraisemblable que vous ne sachiez pas dire précisément avec certitude combien de fois votre père serait venu tambouriner à votre porte, vous limitant à dire tantôt 2-3 fois (CGRA, p. 3), tantôt trois fois (CGRA, p. 4). Il est également peu crédible que vous ne sachiez pas situer ces visites dans le temps (CGRA, 4).

Au vu des constatations qui précèdent, il ne m'est pas permis d'accorder foi aux faits que vous invoquez et partant, aux craintes que vous évoquez.

Il n'est pas davantage permis d'accorder foi au fait que vous auriez perdu le contact avec votre fils aîné parce que votre famille le monterait contre vous, dans la mesure où le conflit avec votre famille ne peut être tenu pour établi. Vous n'apportez d'ailleurs aucune preuve de cette situation.

Quoi qu'il en soit, même si l'on considérait les motifs pour lesquels vous demandez l'asile comme étant établis (quod non), force est de constater que vous n'établissez pas que vous ne pouvez bénéficier de la protection de vos autorités nationales.

Rappelons que la protection internationale que vous sollicitez est par nature subsidiaire à celle que doivent vous offrir vos autorités nationales et qu'elle ne trouve à s'appliquer qu'au cas où vous ne pourriez bénéficier de la protection de vos autorités nationales.

Or je constate que vous et votre mari avez tous deux déclaré ne pas avoir porté plainte contre votre père, ni suite à l'agression lors de votre fête de mariage, ni suite à ses menaces.

Dans la mesure où vous dites vous-même que votre père aurait déjà eu des ennuis avec la justice et qu'il aurait été emprisonné par deux fois, dont une récemment parce qu'il avait battu votre mère (CGRA, p. 4), il y a lieu de penser que vous pourriez bénéficier de la protection de vos autorités nationales, si vous l'aviez demandée. Confrontée à cette inertie de votre part, vous déclarez que vous n'avez pas porté plainte lorsque vous avez été menacée par votre père à Poti parce que votre tante paternelle travaillerait pour la police de la route à Batoumi.

Je constate cependant que le seul fait que votre tante travaille à la police routière de Batoumi ne permet pas de penser qu'elle puisse intervenir dans une affaire pénale intentée dans une autre région de Géorgie (Poti). Remarquons d'ailleurs que vous ignorez le grade de cette tante (CGRA, p. 3) et ne pouvez dès lors nous renseigner sur l'influence qu'elle aurait. Remarquons aussi que le fait que votre père ait une soeur dans la police ne l'a pas empêché d'être incarcéré à deux reprises, pour sept ans la première fois et deux ans la seconde.

Dans ces conditions, j'estime que les craintes que vous évoquez à l'appui de votre demande d'asile ne peuvent être considérées comme fondées.

Au vu de ce qui précède, l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que déterminées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ne peut être établie.

Les autres documents que vous présentez (vos actes de naissance, l'acte de baptême de votre fils en Belgique et votre acte de mariage) ne permettent pas de rétablir ni la crédibilité, ni le bien-fondé de votre demande d'asile, dans la mesure où ils ne concernent pas les motifs pour lesquels vous demandez l'asile et ne sont pas de nature à remettre en cause les conclusions qui précèdent.

Le fait que vous ayez souffert de difficultés auditives lors de votre audition au Commissariat Général (CGRA, p. 1) ne permet clairement pas d'expliquer vos méconnaissances et les divergences constatées, dans la mesure où il vous a été demandé de signaler si vous ne compreniez pas les questions qui vous étaient posées et que vous avez répondu adéquatement aux questions posées lors de l'audition. »

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

Et pour la requérante, Mme K.T. :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité géorgienne et d'origine ethnique adjare.

Vous auriez reçu une éducation religieuse musulmane. Votre oncle serait d'ailleurs imam.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

En 2009, vous auriez fait la connaissance de votre mari, M. [T.T.] (SP : [...]) et auriez entamé une relation sentimentale.

Le 29 juillet 2009, vous vous seriez convertie à la religion chrétienne, en vous baptisant.

Le 8 mai 2012, vous vous seriez mariée avec [T.T.]. Une fête aurait été organisée dans la maison de votre mari au village d'Abasha. Votre père, qui avait été invité à cette fête, serait venu avec deux de ses cousins. Furieux de votre mariage avec un non-musulman, il aurait blessé votre mari au visage avec une bouteille de verre qu'il aurait cassée sur une table. Les amis de votre mari auraient maîtrisé et battu votre père. Vous auriez perdu connaissance.

Une ambulance serait venue pour vous soigner vous et votre mari. Votre père aurait quant à lui été emmené à l'hôpital par ses cousins. Il aurait dû être hospitalisé.

La police serait venue le jour même au chevet de votre père et l'aurait interrogé. Elle serait ensuite venue interroger votre mari, toujours le même jour. Ni votre mari, ni votre père n'auraient porté plainte.

Suite à cette rixe, vous seriez partie avec votre mari chez la tante de ce dernier, à Poti.

A deux ou trois reprises, votre père serait venu à Poti frapper à votre porte et vous menacer, mais vous ne lui auriez pas ouvert. Vous n'auriez pas porté plainte contre votre père, parce que la soeur de celui-ci serait dans la police de la route à Batoumi.

Vous auriez quitté la Géorgie avec votre mari le 22 juillet 2012. Vous seriez allée en Pologne, où vous auriez demandé l'asile le 27 juillet 2012 et quatre jours plus tard, vous seriez partie en Suède, où vous avez également demandé l'asile. Suite à la décision de rejet de votre demande d'asile par les autorités suédoises, vous seriez partie pour l'Allemagne en novembre 2012. Vous auriez demandé l'asile en Allemagne. Les autorités allemandes auraient rejeté votre demande d'asile et vous auraient renvoyée vers la Pologne le 14 janvier 2014. Vous auriez quitté la Pologne le 6 mars 2014 et seriez arrivée en Belgique le lendemain. Vous avez introduit votre demande d'asile auprès de l'Office des Etrangers le 10 mars 2014.

Lorsque vous étiez en Suède, vous auriez appris que vos parents s'étaient disputés à cause de vous, que votre père avait battu votre mère et que cette dernière mère avait demandé le divorce. Votre père aurait été emprisonné deux mois après avoir battu votre mère.

Votre père aurait proféré des menaces contre vous et votre enfant à naître alors que vous étiez en Pologne, enceinte de votre enfant né en Belgique.

Votre enfant aîné, né d'un précédent mariage, refuserait de vous parler alors qu'auparavant -lorsque vous étiez en Géorgie-, vous aviez de bonnes relations avec lui. Vous pensez que votre famille le monterait contre vous.

A. Motivation

Force est de constater que vos déclarations et celles de votre mari ainsi que les documents que vous fournissez à l'appui de votre demande d'asile ne permettent pas d'établir l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 29 août 1951 ou d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que déterminées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Tout d'abord, il convient de remarquer que vos origines musulmanes ainsi que votre conversion au christianisme ne sont guère crédibles.

En effet, vous dites avoir été élevée dans la tradition musulmane et affirmez que vous fréquentez la mosquée (CGRA, p. 6). Vous précisez que vous avez un oncle qui serait imam (CGRA, p. 2). Or, je constate que lorsque vous êtes interrogée à propos de l'islam, vous ne parvenez pas à répondre correctement à des questions pourtant élémentaires concernant cette religion (CGRA, pp.6-7).

En effet, vous ne savez pas citer les cinq piliers de l'islam et ne connaissez d'ailleurs même pas la dénomination de ceux-ci : vous ne savez pas à quoi correspond le Hadj (pèlerinage à la Mecque), le Zakat (aumône), ou la Chahada (la profession de foi).

Interrogée à propos du Coran, vous vous révélez ignorante de ce qu'est une sourate et après explication, ne savez pas par quelle sourate commence le Coran, n'émettant à ce sujet que des suppositions. Or, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général et dont une photocopie est jointe à votre dossier administratif que cette sourate est connue de tout musulman, dès lors qu'elle doit être récitée lors de chaque prière.

S'il apparaît que vous êtes capable de réciter approximativement la profession de foi musulmane en langue arabe, je constate toutefois que vous n'en connaissez pas la signification, celle-ci signifiant selon vous « Dieu aide-nous », ce qui ne correspond guère aux informations dont dispose le Commissariat Général et dont une photocopie est jointe à votre dossier administratif. Cette méconnaissance est invraisemblable et ce d'autant plus que vous avez vous-même déclaré ne jamais avoir appris le Coran en langue arabe.

Vous prétendez que les musulmans doivent prier quatre fois par jour alors que pourtant c'est cinq prières qui doivent être récitées par les fidèles de l'islam (voyez à ce sujet les informations jointes à votre dossier administratif).

Dès lors, je ne puis croire que vous avez reçu une éducation musulmane et que vous avez vécu dans une famille pratiquant cette religion.

Je constate également que vos déclarations et celles de votre mari à propos de votre baptême et de votre conversion divergent. En effet, alors que ce dernier déclare ne pas savoir précisément ni quand, ni où vous avez été baptisée et affirme qu'il n'était d'ailleurs pas présent lors de cette cérémonie (CGRA, p. 7), vous déclarez au contraire que votre mari vous a accompagnée et était présent à votre baptême (CGRA, p. 2). Confrontée à cette divergence (CGRA, p. 5), vous n'apportez aucune explication convaincante.

Dans ces conditions, je ne puis croire à votre conversion religieuse. Vu l'importance des constatations qui précèdent, le seul fait que vous présentiez un document relatif à votre baptême ne suffit pas à en rétablir la crédibilité.

Dans la mesure où c'est suite à votre mariage avec un homme chrétien que vous auriez des problèmes avec votre père musulman, j'estime que la source même de vos problèmes manque de crédibilité et que les problèmes que vous auriez connus suite à votre mariage ne sont guère crédibles.

Il convient d'ailleurs de constater que vos déclarations relatives aux problèmes que vous auriez connus divergent de celles de votre mari.

En effet, alors que votre mari déclare qu'il n'aurait plus rencontré votre père après le mariage et que ce serait votre mère qui vous aurait informée de menaces que votre père proférerait à votre égard (CGRA, p. 6) ; vous avez pourtant déclaré qu'alors que votre mari était présent, votre père serait venu à Poti à plusieurs reprises frapper à votre porte et vous menacer (CGRA, p. 4). Il n'est guère concevable que s'il

avait vécu les faits, votre mari n'ait pas signalé cette situation. Confrontée à cette divergence, vous n'apportez pas d'explication convaincante (CGRA, p. 5).

De plus, j'estime qu'il est particulièrement invraisemblable que vous ne sachiez pas dire précisément avec certitude combien de fois votre père serait venu tambouriner à votre porte, vous limitant à dire tantôt 2-3 fois (CGRA, p. 3), tantôt trois fois (CGRA, p. 4). Il est également peu crédible que vous ne sachiez pas situer ces visites dans le temps (CGRA, 4).

Au vu des constatations qui précèdent, il ne m'est pas permis d'accorder foi aux faits que vous invoquez et partant, aux craintes que vous évoquez.

Il n'est pas davantage permis d'accorder foi au fait que vous auriez perdu le contact avec votre fils aîné parce que votre famille le monterait contre vous, dans la mesure où le conflit avec votre famille ne peut être tenu pour établi. Vous n'apportez d'ailleurs aucune preuve de cette situation.

Quoi qu'il en soit, même si l'on considérait les motifs pour lesquels vous demandez l'asile comme étant établis (quod non), force est de constater que vous n'établissez pas que vous ne pouvez bénéficier de la protection de vos autorités nationales.

Rappelons que la protection internationale que vous sollicitez est par nature subsidiaire à celle que doivent vous offrir vos autorités nationales et qu'elle ne trouve à s'appliquer qu'au cas où vous ne pourriez bénéficier de la protection de vos autorités nationales.

Or je constate que vous et votre mari avez tous deux déclaré ne pas avoir porté plainte contre votre père, ni suite à l'agression lors de votre fête de mariage, ni suite à ses menaces.

Dans la mesure où vous dites vous-même que votre père aurait déjà eu des ennuis avec la justice et qu'il aurait été emprisonné par deux fois, dont une récemment parce qu'il avait battu votre mère (CGRA, p. 4), il y a lieu de penser que vous pourriez bénéficier de la protection de vos autorités nationales, si vous l'aviez demandée. Confrontée à cette inertie de votre part, vous déclarez que vous n'avez pas porté plainte lorsque vous avez été menacée par votre père à Poti parce que votre tante paternelle travaillerait pour la police de la route à Batoumi.

Je constate cependant que le seul fait que votre tante travaille à la police routière de Batoumi ne permet pas de penser qu'elle puisse intervenir dans une affaire pénale intentée dans une autre région de Géorgie (Poti). Remarquons d'ailleurs que vous ignorez le grade de cette tante (CGRA, p. 3) et ne pouvez dès lors nous renseigner sur l'influence qu'elle aurait. Remarquons aussi que le fait que votre père ait une soeur dans la police ne l'a pas empêché d'être incarcéré à deux reprises, pour sept ans la première fois et deux ans la seconde.

Dans ces conditions, j'estime que les craintes que vous évoquez à l'appui de votre demande d'asile ne peuvent être considérées comme fondées.

Au vu de ce qui précède, l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que déterminées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ne peut être établie.

Les autres documents que vous présentez (vos actes de naissance, l'acte de baptême de votre fils en Belgique et votre acte de mariage) ne permettent pas de rétablir ni la crédibilité, ni le bien-fondé de votre demande d'asile, dans la mesure où ils ne concernent pas les motifs pour lesquels vous demandez l'asile et ne sont pas de nature à remettre en cause les conclusions qui précèdent.

Le fait que vous ayez souffert de difficultés auditives lors de votre audition au Commissariat Général (CGRA, p. 1) ne permet clairement pas d'expliquer vos méconnaissances et les divergences constatées, dans la mesure où il vous a été demandé de signaler si vous ne compreniez pas les questions qui vous étaient posées et que vous avez répondu adéquatement aux questions posées lors de l'audition.

B. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 Dans leur requête introductive d'instance, les parties requérantes se réfèrent pour l'essentiel à l'exposé des faits figurant au point A des décisions attaquées.

2.2 Elles prennent un moyen tiré de la violation des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que l'erreur manifeste d'appréciation.

2.3 Elles contestent en substance la pertinence des motifs des décisions entreprises au regard des circonstances particulières de la cause.

2.4 En conclusion, elles sollicitent à titre principal la réformation des décisions attaquées et la reconnaissance de la qualité de réfugié aux requérants. A titre subsidiaire, elles demandent le bénéfice de la protection subsidiaire.

3. L'examen du recours

3.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

3.2 La décision attaquée concernant la requérante rejette la demande d'asile de cette dernière après avoir jugé que son récit n'est pas crédible aux yeux du Commissaire général. Elle relève que les origines musulmanes et la conversion au Christianisme de cette dernière ne sont guère crédibles. Partant, elle estime que la source des problèmes invoqués manque de crédibilité de même les problèmes qui en découlent. Elle pointe ensuite des divergences entre les déclarations de la requérante et celles de son mari. Enfin, elle considère que la requérante n'établit pas qu'elle ne peut bénéficier de la protection de ses autorités nationales. Les documents produits ne permettent pas, pour la partie défenderesse, de rétablir la crédibilité ni le bien-fondé de la demande d'asile. Elle ajoute encore que les problèmes de santé de la requérante ne permettent pas d'expliquer les méconnaissances et divergences constatées.

La décision attaquée prise à l'encontre du requérant mentionne que ce dernier lie en tous points sa demande à celle de son épouse et qu'un sort identique doit être réservé aux deux demandes d'asile.

3.3 Dans leur requête, les parties requérantes soutiennent que la décision attaquée concernant la requérante est motivée de manière stéréotypée et ne prend aucunement en considération les circonstances exactes de l'espèce. Elles rappellent les principes qui régissent la procédure de demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elles affirment que les requérants « répondent à toutes les conditions en vue de se voir accorder la qualité de réfugié ». Elles affirment que la partie défenderesse connaît parfaitement la situation en Géorgie, pays où « le système des vendetta est encore de nos jours d'application » et que « quand bien même les requérants auraient fait appel aux autorités nationales, celles-ci n'auraient pas su l'aider face à cette situation ». Elles soutiennent encore « que le manque de précisions apportées par les requérants dans leur récit d'asile ne permet pas de remettre en cause la crédibilité de celui-ci ».

3.4 En l'espèce, la motivation de la décision attaquée pour la requérante est suffisamment claire et intelligible pour permettre aux parties requérantes de saisir pour quelles raisons leurs demandes ont été rejetées. En concluant à l'absence de crédibilité des origines musulmanes ainsi que de la conversion au

Christianisme de la requérante, en relevant des divergences entre les déclarations des requérants et en rappelant in fine que les requérants n'établissent pas qu'ils ne peuvent bénéficier de la protection de leurs autorités nationales, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles les requérants n'ont pas établi qu'ils craignent d'être persécutés en cas de retour dans leur pays d'origine.

3.5 Le Conseil se rallie aux motifs des décisions entreprises. Il considère que ceux-ci se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents. En particulier, la requérante reste totalement en défaut de contester dans sa requête le motif principal de la décision qui la concerne concernant l'absence de crédibilité de ses origines musulmanes et de sa conversion subséquente au Christianisme. Ce seul motif suffit à conclure à l'absence de crédibilité du récit de la requérante, auquel se rattache le récit de son mari, et, partant, à l'absence de crainte de persécution au sens de la Convention de Genève dans son chef.

A cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

L'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint, par conséquent, pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

En l'espèce, la requérante n'oppose aucune critique ni dans sa requête, ni à l'audience à l'égard de ce motif essentiel de la décision attaquée.

3.6 La même observation peut être formulée concernant les divergences constatées par les décisions attaquées entre les récits des requérants. Ainsi aucune contestation concrète n'est opposée à ces divergences dès lors que la requête n'évoque, sans plus, qu'un « *manque de précisions apportées par les requérants dans leur récit d'asile* ».

3.7 Le Conseil estime qu'il n'est pas même nécessaire d'aborder la question de la protection des autorités nationales, le récit des requérants n'étant nullement crédible.

3.8 Au vu de ce qui précède, il apparaît que le Commissaire général n'a pas fait une évaluation incorrecte de la crédibilité des récits produits. Il s'ensuit que les requérants n'établissent pas qu'ils ont quitté leur pays d'origine ou qu'ils en restent éloignés par crainte d'être persécutés au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

3.9 Quant à la protection subsidiaire, l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

3.10 Au titre de la protection subsidiaire, les parties requérantes se bornent à évoquer un manque de motivation des décisions attaquées quant au refus de protection subsidiaire auquel il est conclu, signe de l'absence d'un examen sérieux sous cet angle.

3.11 Outre que les décisions attaquées sont, contrairement aux contestations des parties requérantes, motivées sur la question du refus de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 en ce qu'elles renvoient expressément aux motifs développés dans le refus de reconnaissance de la qualité de réfugié, les parties requérantes ne développent aucune argumentation autre que celle développée sur pied de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par les parties requérantes pour se voir reconnaître la qualité de réfugié ne sont pas établis, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des

mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans leur pays d'origine, les parties requérantes encourraient un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.

3.12 Quant au risque réel d'atteinte grave au sens, plus spécifique, de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que les requérants ne fournissent pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans leur pays d'origine puisse s'analyser comme une situation de « *violence aveugle en cas de conflit armé* » au sens de cette disposition, ni qu'ils soient visés par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de la procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

3.13 En conclusion, les parties requérantes n'établissent pas qu'elles ont quitté leur pays d'origine ou qu'elles en restent éloignées par crainte d'être persécutées au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elles encourraient en cas de retour dans leur pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue aux parties requérantes.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé aux parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six août deux mille quinze par :

M. G. de GUCHTENEERE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

G. de GUCHTENEERE